

DALOA, N° 7 du 19/12/2001
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 336 – DIFFICULTES
D’EXECUTION DE LA DECISION D’UNE JURIDICTION NATIONALE –
APPLICATION DU DROIT NATIONAL (NON) ;
art. 48, 49 et 143 – CONTESTATIONS RELATIVES A LA SAISSABILITE DES
BIENS – COMPETENCE DU PRESIDENT DE LA JURIDICTION STATUANT EN
MATIERE D’URGENCE AU LIEU DE LA SAISIE

COUR D’APPEL DE DALOA
ORDONNANCE DE REFERE N°07/01 DU 19/12/2001
N°207/01 DU R.G

AFFAIRE :

FODE SIDIBE ET 06 AUTRES CONTRE SIDIBE ALIOU
AUDIENCE DU 19 DECEMBRE 2001

L’AN DEUX MILLE ET LE DIX NEUF DECEMBRE

NOUS, YAPI N’KONOND AUGUSTE-ROGER PREMIER PRESIDENT DE LA COUR
D’APPEL DE DALOA, tenant audience des référés en notre cabinet sis au palais de
justice de ladite ville ;

Assisté de Maître DOUA FELIX, GREFFIER ;

Avons rendu l’ordonnance dont le teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1/- FODE SIDIBE, né vers 1960 à DADJOUBALA, fils de BRAHIMA SIDIBE et
de MOSSOMOCO SIDIBE, de nationalité malienne, commerçant, demeurant à
DALOA, B.P 38 DALOA, quartier MARAIS.

2/- MADEMOISELLE SIDIBE ASSATA, née le 18/06/1977 à DALOA, de nationalité
malienne, ménagère, domiciliée à DALOA, quartier Marais.

3/- DRISSA SIDIBE, née 30/10/1980 DALOA, de nationalité malienne, sans
profession, domicilié à DALOA, quartier Marais,

4/-DAME SIDIBE DJENEBA, de nationalité malienne, ménagère, domicilié à DALOA
quartier Marais,

5/- DAME KIOUTOU SIDIBE

6/- DAME KARIDJATOU

7/- DAME SAROU DIAKITE

Toutes ménagères, de nationalité malienne, domiciliés à DALOA, quartier Marais ;
Ayant tous pour conseil Maître YASSI ZIRI CELESTIN, demeurant à ABIDAJAN,
ADJAME SICOGLI, cité fraternité, face maternité Thérèse HOUPHOUET BOIGNY,
escalier G, P.47, TEL :20-38-40-62/07-30-08

SIDIBE ALIOU, de nationalité malienne, né le 01/01/1961 à BOLIBA, cercle de
YAFILIBA (MALI), vendeur, domicilié au quartier Marais, rue ??, BP116 DALOA ;

Nous, ROGER YAPI N’KONOND , Premier Président de la cour d’Appel de DALOA ;

Vu le mémoire de SIDIBE ALIOU

Oùï la plaidoirie de Maître DAKO ZAHUI TOUSSAINT, avocat à la cour , conseil des
demandeurs ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ensemble l’exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs
ci-après ;

FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES.

Attendu que suite à une transaction relative à un véhicule automobile entre LADJI
SIDIBE et FODE SIDIBE d’une part et SIDIBE ALIOU d’autre part, le tribunal de
Première Instance de DALOA, aux termes de son jugement N°28 du 26 janvier 1999,

a condamne les deux premiers à payer au dernier nommé la somme de UN MILLION DE FRANCS à titre de dommages intérêts, jugement confirmé par arrêt N°224/99 de Juillet 1999 rendu par la Cour d'Appel de DALOA ;

Qu'en exécution de cet arrêt, Monsieur SIDIBE ALIOU a, le 12 octobre 2001 fait procéder par le Ministère de Maître CISSE épouse SYLIA, Huissier de Justice à DALOA à la saisie- vente ;

D'un réfrigérateur de marque LIEBHERR,

D'un téléviseur couleur de marque THOMSON, grand écran,

D'un salon complet,

D'une petite table,

D'une table de bureau,

D'une cuisinière à gaz "faitou"

De 17 brebis

De 03 béliers,

Et de 08 agneaux qui appartiendraient à ses débiteurs avant de signifier le dit arrêt le 29 du même mois à 09 heures 15 minutes et procéder 05 minutes plus tard à la saisie conservatoire desdits biens aux quels il a ajouté une moto de marque YAMAHA type 100 immatriculée 3247 BB01 ;

Que suivant acte du 20 novembre 2001 du même officier ministériel, Monsieur SIDIBE ALIOU a signifié à Monsieur FODE SIDIBE un acte de conservation avec commandement de payer ;

Que par requête du 28 novembre 2001, Monsieur FODE SIDIBE, Mademoiselle SIDIBE ASSATA, Monsieur DRISSA SIDIBE, Madame SIDIBE DJENEBA, Madame KIOUTOU SIDIBE KARIDJANTOU et Madame SABOU DIAKITA sollicitait l'autorisation d'assigner devant nous, Monsieur SIDIBE en référé d'heure ;

Que suivant ordonnance N°86/01 du 29/11/2001, ladite autorisation a été accordée ;

Que c'est alors que le lendemain les susnommés ont assigné SIDIBE ALIOU et Maître CISSE épouse SYLIA ASSITA pour s'entendre déclarer nuls les actes par eux posée, ordonner conséquemment la mainlevée des biens saisis sous astreinte comminatoire de 300.000F par jour de retard à compter de la présente décision et condamner ces derniers aux entiers dépens distraits à Maîtres YASSI SIRI CELESTIN, Avocats à la cour aux offres de droits ;

Attendu qu'à l'appui de leur recours, ils ont soutenu la violation par SIDIBE ALIOU de l'article 64-8° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du traité OHADA travers l'acte de signification-commandement du 29 octobre 2001 pour avoir déclaré qu'en cas de contestation, c'est le Tribunal de Première Instance de DALOA, lieu de la saisie qui est compétent ; qu'en effet, selon eux, par application de l'article 221 alinéa 1^{er} du code de Procédure Civile, en l'espèce, c'est le Premier Président de la Cour d'Appel de DALOA qui doit connaître des contestations relatives à l'exécution de la décision sus- spécifiée pour avoir été rendue par la cour d'Appel de ce siège ;

Attendu que sur le fond, ils ont fait valoir que sans avoir préalablement signifié ledit arrêt, Monsieur SIDIBE ALIOU a fait procéder à la saisie- vente de leurs biens le vendredi 12/10/2001, la signification étant intervenue postérieure c'est-à-dire le 29/10/2001 ; que par ailleurs, ces actes ont été dirigés contre DADJI SIDIBE qui est décédé ;

Qu'ils ont dès lors conclu sur ce point à la nullité des actes subséquents ;

Attendu en outre qu'ils ont prétendu que les biens auraient été irrégulièrement saisis parce qu'il s'agirait de biens insaisissables en raison leur caractère domestique et de surcroît n'appartiendraient pas à eux, débiteurs

Qu'enfin, ils ont affirmé qu'à toutes ces irrégularités, il conviendrait d'ajouter l'absence de signature du tiers à l'occasion de la saisie ou son refus de signer et celle de la mention du délai de huit jours dans l'acte de convention par application de l'article 69 du IV^e acte uniforme du traité OHADA ;

Que pour finir, ils ont argué de ce qu'à ce jour l'acte de conversion n'aurait pas été dénoncé à Madame SIDIBE KARIDJATOU entre les mains de laquelle la saisie conservatoire a été pratiquée ;

Attendu que l'intimité, SIDIBE ALIOU a souligné essentiellement que s'étant rendu compte de l'erreur consistant à procéder à la saisie vente avant la signification de la décision de condamnation, l'huissier instrumentaire aurait annulé ladite saisie pour reprendre la procédure dans l'ordre en procédant à la signification de l'arrêt le 19 octobre 2001 à 09 heures 15 minutes avant d'entamer la saisie- conservatoire ensuite ;

Qu'il a estimé qu'il est fondé à poursuivre l'exécution de l'arrêt parce que les deux débiteurs ont été solidairement condamnés en vertu de l'article 1200 du Code Civil ;

Attendu enfin qu'il a contesté la thèse de l'insaisissabilité des objets saisis ;

Attendu qu'il a produit des pièces ;

MOTIFS

Attendu certes qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 221 du Code de Procédure Civile ivoirien que les ordonnances relatives aux difficultés d'exécution d'une décision de justice et au délai de grâce sont rendues sur réquisitions du Procureur de la République ou du Procureur Général près la juridiction qui a statué par le Président du tribunal de ladite juridiction, le Premier Président de la cour d'Appel en cas d'appel ou d'arrêt rendu par ladite Cour ou le Président de la cour Suprême en cas de pourvoi ou d'arrêt rendu par l'une des chambres de cette Cour ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce de difficultés d'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de DALOA, circonstance qui devrait nous donner compétence pour statuer en l'espèce ;

Mais attendu que cette matière est désormais réglée par le IV^e acte uniforme du traité OHADA en ses articles 68, 139 à 146 et 337 ;

Or attendu que l'article 336 dudit acte énonce que " le présent acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les ETATS parties " ;

Qu'il s'ensuit que l'article 221 a été partiellement abrogé en ses dispositions relatives aux difficultés d'exécution ;

Or attendu que, conformément à l'article article 143 de l'acte uniforme précité, " les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier ou l'agent d'exécution agissant comme en matière d difficultés d'exécution" ;

Or attendu qu'il s'induit de la combinaison des articles 48 et 49 du même acte que la juridiction compétente en matière de difficultés d'exécution est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui du lieu où sont nées les difficultés, c'est-à-dire du lieu de la saisie ;

Attendu que puisque ledit magistrat n'est autre que le président du Tribunal de Première Instance comme juge de référé, Monsieur FODE SIDIBE et autres eussent dû élever leur contestation devant le juge des référés du Tribunal de DALOA ;

Attendu qu'il suit de là que c'est à tort qu'ils nous ont saisi ;

Que dès lors il convient de nous déclarer incompétent au profit du magistrat susvisé et de condamner les demandeurs à l'action aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et par voie de référé, au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons incompétents au profit du juge des référés du Tribunal de DALOA pour connaître de la présente contestation

Condamnons les demandeurs aux dépens de l'instance.

Prononcé publiquement par le Président de Chambre les jour, mois et an que dessus.

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier.

ABIDJAN, N° 438 du 24/04/2001
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 10, alin. 1^{er} et 335 – DELAI DE 15 JOURS
POUR FAIRE OPPOSITION – DELAI FRANC ;
art. 19 et ss. – OBLIGATION NON PECUNIAIRE – PROCEDURE D'INJONCTION DE
PAYER (NON) – PROCEDURE D'INJONCTION DE DELIVRER (OUI)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
N°438 du 24/04/2001

ARRET CIVIL CONTADICTOIRE
5EME CHAMBRE A

AFFAIRE : ADIKO ADRIEN (Me LE PRINCE D. BLESSY) C/
ADJE KADJO VALENTIN (Me MARTE IVOIRE NIAMKEY)
AUDIENCE DU MARDI 24 AVRIL 2001

La cour d'Appel d'Abidjan, chambre Civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Vingt quatre avril deux mille un à la quelle siégeaient :

Monsieur SIOBLO DOUAI JULES, Président de Chambre, PRESIDENT ;
Mr COULIBALY HAMED SOULEYMANE, conseiller et Mr YAO KOUAME
AUGUSTIN Rapporteur,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DON GABRIEL, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur ADIKO ADRIEN de nationalité Ivoirienne, planteur, domicilié à Koumassi appartement N°24, 24 11 BP. 329 Abidjan 11 ;

APPELANT

Représenté et Concluant par Maître Le PRINCE D. BLESSY, Avocat à la cour son conseil ;

D'UNE PART

ET

Monsieur KADJO VALENTIN Professeur au collège moderne de Port-Bouët, domicilié à Koumassi Remblais, 12 BP. 494 Abidjan 12 ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître MARIE IRENE NIAMEY, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectés des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de Première instance d'Abidjan statuant en la cause, en matière civile et en premier ressort a rendu le 28 février 2002 un jugement N°211 CIV 2 enregistré à Abidjan le 05 Juin 2000 (reçu : 8.000 francs), aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé ;

Par exploit en date du 21 mars 2001 de Maître ADAYE JEANNE, Huissier de Justice à Abidjan, le sieur ADIKO ADRIEN a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné Monsieur ADJE KADJO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 04 Avril 2001 pour entendre, annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour le N° 302 de l'an 2001 ;

Appelée à l'audience sus- indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 mars 2001 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état ; la cause présentait à juger les points de droits résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 avril 2001, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 24 Avril 2001 ;

Advenue l'audience de ce jour, 24 avril 2001, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Aux termes d'une convention intitulée protocole d'accord, Monsieur ADJE KADJO, exploitant agricole, s'est engagé à livrer à la plantation SADI, représentée par Monsieur ADIKO ADRIEN, 25 palettes de pieds d'ananas ;

Malgré un compte de 2.200.000F effectivement perçu, monsieur ADJE KADJO n'a jamais exécuté son obligation ;

Condamné par ordonnance d'injonction de payer N°7041 du 12/11/1999, il a formé avec succès opposition ; le Tribunal par jugement N° 221 Février 2000 a statué ainsi qu'il suit :

Déclarer l'opposition recevable et bien fondée ;

Rétracte l'ordonnance attaquée ;

Condamne le défendeur aux dépens " ;

Par acte d'Huissier du 21 Mars 2000, Monsieur ADIKO ADRIEN a relevé appel de ce jugement. Il plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'opposition en application de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prescrit que " l'opposition doit être formulée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer"

Il explique que Monsieur ADJE KADJO qui a reçu notification de l'ordonnance querellée le 9 décembre 1999 avait jusqu'au 24 décembre 1999 pour former opposition ;

Il en déduit que ce recours, intenté le 27 Décembre 1999, est tardif, donc irrecevable ;

Subsidiairement au fond, Monsieur ADIKO ADRIEN soutient que le vol prétendu par monsieur ADJE ne constitue nullement une force majeure de nature à l'exonérer ;

En conséquence, il sollicite l'infirmité du jugement entrepris ;

En réplique, Monsieur ADJE KADJO, conteste l'irrecevabilité soulevée par l'appelant ;

Il explique qu'en raison du coup d'Etat intervenu en Côte d'Ivoire le 24 Décembre 1999 qui s'assimile à un cas de force majeure pour être imprévisible, irrésistible et indépendant de sa volonté, il s'est retrouvé dans l'impossibilité matérielle de former opposition. Toutefois, il précise que dès le premier jour ouvrable, c'est-à-dire le 27 Décembre 1999, il s'est empressé de satisfaire à cette formalité, ainsi, il estime son opposition recevable ;

Sur le fond de la procédure, Monsieur ADJE KADJO prétend qu'en réalité il était en relation d'affaires avec Monsieur ADIKO, lequel lui a remis la somme de 2.200.000F pour l'achat de fruits avec des planteurs ;

Il ajoute qu'au cours de l'exécution de cette mission il a été victime d'un braquage qui l'a empêché d'exécuter son obligation qui consistait à acheter des pieds d'ananas pour le compte de leur société de fait ;

Il soutient qu'un tel évènement, imprévisible irrésistible et indépendant de sa volonté, est un cas de force majeure exonératoire ;

Il en conclut que l'ordonnance d'injonction de payer a été rétractée à bon droit et que le jugement entrepris doit être confirmé ;

MOTIFS DE L'ARRET

EN LA FORME

Monsieur ADIKO ADRIEN a interjeté appel du jugement N° 221 du 28 février 2002 le 21 mars 2000 soit dans les 30 jours de la décision

Cet appel, conforme aux prescriptions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est donc recevable ;

AU FOND

SUR L'IRRECEVABLE DE L'OPPOSITION POUR FORCLUSION

L'ordonnance d'injonction de payer n° 7041 du 12/11/1999 a été signifiée à personne le 09 décembre 1999 ;

Conformément à l'article 10 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant organisations des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, monsieur ADJE KADJO disposait d'un délai de 15 jours pour faire opposition. Mais l'article 335 du même acte précisant que tous les délais prévus sont francs, il en résulte que contrairement aux prétentions de Monsieur ADIKO, l'opposition formée le Lundi 27 décembre 1999, premier jour ouvrable après le 24 décembre 1999, est recevable ;

Il y a lieu d'en juger ainsi de rejeter l'irrecevabilité invoquée par Monsieur ADIKO ;

SUR LA RETRACTION DE L'ORDONNANCE N°7041 DU 12 NOVEMBRE 1999

La procédure de l'injonction de payer n'est ouverte qu'à l'égard du débiteur d'une somme d'argent. A contrario, elle ne peut être utilisée contre le débiteur d'une obligation non pécuniaire. Tel est le cas en l'espèce où l'obligation de Monsieur ADJE KADJO consistait à livrer 25 palettes de pieds d'ananas. L'inexécution d'une obligation pareille le rend justiciable de la procédure de l'injonction de délivrer prévue par les articles 19 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il s'ensuit que pour recouvrer l'acompte payé de 2.200.000 F, Monsieur ADIKO Adrien doit choisir la procédure ordinaire de droit commun ; c'est donc à bon droit que le premier juge a rétracté l'ordonnance querellée. Il convient par substitution de motifs, de confirmer le jugement entrepris ;

DES DEPENS

Monsieur ADIKO ADRIEN succombe ; il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit Monsieur ADIKO ADRIEN en son appel

Le déclare mal fondé

Le déboute

Confirme, par substitution de motifs, le jugement N°211 du 28 février 2000 en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant susnommé aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile en dernier ressort par le ressort par la cour d'appel d'Abidjan (5^{ème} chambre civile A) a été signé par le président et le Greffier.

Approuvé

Mot rayé nul

Renvoi.

TPI BOUAKE, ORD. REFERE N° 29 du 31/07/2001
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 83 – ACTE DE CONVERSION DE LA
SAISIE CONSERVATOIRE – CONTESTATION PAR LE TIERS-SAISIS (NON)

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE BOUAKE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOUAKE
SECTION DE TOUMODI
TRIBUNAL DE TOUMODI
ORDONNANCE DE REFERE N°29 DU 31/07/2001
ROLE GENERAL N°92/2001

AFFAIRE

LA SOCIETE GENERAL DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE, DITE SGBCI
REPRESENTE PAR MONSIEUR TIEMOKO YADE COUBALIBALY
CONTRE
CHEHAB RACHID, COMMERCANT DEMEURANT A YAMOOUSSOUKRO BP 2641
YAMOOUSSOUKRO.

L'an deux mil un

Et le trente un juillet ;

Devant nous, AKA ALLOU, Juge de section tenant audience publique des référés au Palais de Justice, assisté le Maître N' OGAN YAN MATHIAS, Greffier

Attendu que suivant exploit en date du 19 juillet 2001 de Maître AMANLANDO TANOH , Huissier de Justice à Abidjan, la Société Générale de Banques en Côte d'ivoire dite SGBCI a assigné par devant la juridiction des référés de Céans, CHEHAB RACHID pour voir ordonner l'annulation du procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 13 Juin 2001 ainsi que l'acte de conversion en saisie- attribution subséquent du 05 Juillet 2001 ;

Attendu que, par le canal de Maître MANGLE JUDAN son conseil, la SGBCI fait valoir que les formalités, substantielles, prévues par l'article 157 du traité OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, n'ont pas été observées, notamment en ses alinéas 4 et 5 ;

Qu'elle explique que l'acte de saisie- attribution de créances ne comporte pas " l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur.

Que ledit acte ne comporte pas non plus "la reproduction littérale des articles 38 et 169 à 172 du traité dont s'agit ;

Que s'agissant de formalités substantielles, leur commission entraîne la nullité absolue des actes et par voie de conséquence, la nullité de toute la procédure de saisie attribution ;

Attendu que CHEHAB RACHID, par le canal de son conseil, maître COULIBALY TIEMOKO réplique aux prétentions de la SGBCI, en expliquant que la procédure critiquée est une saisie conservatoire de créance convertie en saisie- attribution après l'obtention d'un titre exécutoire ;

Que contrairement aux affirmations de la SGBCI, cette procédure est organisée par les articles 77 à 84 du traité OHADA susvisé et non par articles 77 à 84 du traité OHADA susvisé, et non par l'article 157 dont se prévaut la SGBCI ;

Que les articles 80 et 83 dudit traité n'imposent que des obligations au tiers-saisi qu'est La SGBCI, qui n'a par conséquence aucun intérêt ni aucune qualité pour agir en contestation de la saisie pratiquée ;

Qu'au contraire l'article 83 du traité OHADA indique clairement que seul le débiteur saisi, peut contester l'acte de conversion, d'un certificat du greffe, le tiers saisi effectue le paiement au créancier ;

Attendu que CHEHAB RACHID indique qu'en dépit de la présentation de l'acte du greffe susdit, la SGBCI refuse d'effectuer le paiement entre ses mains ;

Que cette résistance de la SGBCI et la présente procédure sont vexatoires et lui causent un préjudice ;

Qu'il sollicite la condamnation de la SGBCI à payer des sommes saisies entre ses mains, sous astreinte comminatoire de 300.000 F par jour de retard ;

DES MOTIFS

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu qu'à l'analyse de la procédure critiquée, il s'agit d'une saisie-conservatoire de créance, suivie d'une conversion en saisie-attribution prévue et organisée par les articles 77 à 84 du traité OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des copies d'exécution ;

Que conformément à l'articles 82 dudit traité cette conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution est fondée sur l'arrêt contradictoire du 26 juin 2001 condamnant le débiteur saisi à payer à CHEHAB RACHID la somme totale de 27.000.000F ;

Attendu qu'aux termes de l'article 83 du traité dont il s'agit, seul le débiteur dispose du droit de contester l'acte de conversion de la saisie-attribution, dans un délai de 15 jours ; qu'un tel droit n'est pas reconnu au tiers-saisi à qui l'alinéa 3 de l'article 83 susvisé, fait obligation de payer au créancier ou à son mandataire les sommes saisies, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation ;

Qu'il y a lieu de dire que la SGBCI n'a ni qualité ni intérêt pour agir, et de la déclarer irrecevable en son action ;

Attendu qu'en refusant de payer les sommes saisies la SGBCI fait une résistance abusive et vexatoire et contraire à l'article 83 alinéa 3 susvisé

Qu'il c'est donc à raison que CHEHAB RACHID sollicite sa condamnation à lui payer lesdits sommes sous astreinte comminatoire ;

Qu'il convient cependant de réduire le montant de l'astreinte à 100.000 F par jour de retard ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, suivant la procédure les référés et en premier ressort ;

Déclarons la SGBCI irrecevable en son action ;

La condamnons à payer à CHEHAB RACHID, les sommes saisies entre ses mains, sous astreinte comminatoire de 100.000F par jour de retard ;

Ordonnons l'exécution de la présente décision sur minute et avant enregistrement conformément à l'article 227 alinéas 2 du code de procédure Civile ;

Met les frais de la procédure à la charge de la SGBCI

DALOA, N° 312 du 8/08/2001

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 49 et 63 – DEMANDE EN NULLITE
D'UNE SAISIE-CONSERVATOIRE – COMPETENCE DU PRESIDENT DE LA
JURIDICTION DU DOMICILE DU DEBITEUR ; art. 54 et 55 – ORDONNANCE
D'INJONCTION DE PAYER NI REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE NI
EXECUTOIRE SUR MINUTE – ANNULATION DE LA SAISIE-CONSERVATOIRE

COUR D'APPEL DE DALOA

PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

N°312/01 DU AOUT 2001

N° 107/01 DU ROLE GENRAL

OBJET : APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE REFERE N°25/01 DU 04/07/2001
DU PRESIDENT DE LA SECTION DU TRIBUNAL DE SOUBRE.

AUDIENCE DU 08 AOUT 2001

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Monsieur YAPI N'KONOND AUGUSTE-ROGER, Premier Président ;

CONSILLERS : Messieurs ZINGBE POU ET ZAGBAI LOGNON SEBASTIEN ;

AVOCAT GENERAL : Monsieur MAMADOU GUITAR, GREFFIER : Maître AKOTO
TEKI PAUL ;

LES PARTIES

APPELANT : KOFFI KOUAKOU JEAN , né le 1^{er} janvier 1960 à DIABO N'DENOU,
de N'DA KOFFI et de SEGNI MO, de nationalité ivoirienne, plaignant demeurant à
ASSEKRO, S/P de KOUASSI- KOUASSIKRO

INTIME : KOUASSI KOUADIO, né en 1965 à Akotiakro, S/P de KOUASSI-
KOUASSIKRO de nationalité ivoirienne, agent commercial, demeurant à Soubré,
Ayant pour conseil Maître KAHIBA JEANNE d'ARC, Avocat à la cour ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties et du Ministère public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs
ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

KOUASSI KOUADIO, agent commercial à Soubré est propriétaire d'un véhicule
automobile de marque Kia Motors, immatriculé 8009 CT 09 acquis des mains de
SOUIEYMANE KONATE, commerçant demeurant également à Soubré

KOUASSI KOUADIO étant débiteur de KOUAKOU KOFFI Jean de la somme
9.877.167 francs payables depuis le 30 octobre 1999, ce dernier a, à sa requête et
conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des
procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, obtenu une
ordonnance d'injonction de payer n°95/01 du 25 Mai 2001 du Président de la section
de tribunal de Soubré.

Cette ordonnance a été signifiée à KOUASSI Kouadio le 05 juin 2001, par exploit de
Maître GBALE MAGOU : Mathurin, Huissier de justice à Soubré, qui le même jour a
pratiqué une saisie conservatoire sur le véhicule sus- désigné.

Le 11 juin 2001, KOUASSI KOUADIO, autorisé par ordonnance présidentielle
N°51/01 du 08 juin précédent, a assigné devant le juge des référés de Soubré KOFFI

KOUAKOU Jean et Maître GBALE MAGOU Mathurin, en nullité de la saisie conservatoire et partant en mainlevée de celle-ci.

Par ordonnance N°25/01 du 04 juillet 2001 ; le juge des référés de Soubré a fait droit à cette action.

Le 10 juillet 2001, KOFFI KOUAKOU JEAN a interjeté appel de l'ordonnance ainsi et ce, par exploit de maître, GBAIE MAGOU Mathurin, Huissier sus- désigné.

La cour d'Appel de ce siège a déclaré le dit appel recevable par arrêt avant- dire droit N°255/01 du juillet 2001.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

KOFFI KOUAKOU Jean, l'appelant, conclut à l'infirmité de l'ordonnance querellée.

En la forme, il fait valoir que s'agissant de la nullité et de la mainlevée d'une saisie conservatoire ; le juge des référés n'est pas compétent pour en connaître ; que c'est plutôt la juridiction d'instance qui l'est, en vertu de l'article 61 de l'acte Uniforme.

Au fond, KOFFI KOUAKOU Jean soutient que contrairement aux motivations du jugement attaqué il ne s'est pas personnellement constitué gardien du véhicule Kia Motors saisi conservatoirement en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n°95/01 rendue le 25 Mai 2001 par le Juge de la section de Tribunal de Soubré ; qu'il a plutôt constitué gardien, ainsi que le précise le procès-verbal de ladite saisie en date du 05 juin 2001, SALAME TRAORE qui a signé l'acte de Maître GBALE MAGOU Mathurin.

Il soutient qu'il ne pouvait pas constituer son débiteur gardien parce que celui-ci avait fait preuve d'une mauvaise foi manifeste et avait révélé son intention de nuire à ses intérêts en engageant à son encontre plusieurs procédures en vue de la restitution de son véhicule qu'il lui avait pourtant cédé par acte sous enseigne privé pour faire face à une partie de sa dette de 11.885.877 francs.

Il maintient donc que la saisie conservatoire qu'il a pratiquée est régulière et se justifie.

L'intimé, KOUASSI KOUADIO, par le canal de son conseil, Maître KAHIBA, avocat à la cour, sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée par voie d'observations orales.

Sur la compétence de la juridiction des référés de Soubré, il dit qu'elle saurait souffrir de contestations en vertu des articles 49 et 63 de l'acte Uniforme relatifs aux voies d'exécution qu'il cite.

En ce qui concerne la saisie conservatoire, il soutient qu'elle est irrégulière ; qu'en premier lieu, elle a été faite sans titre exécutoire ; qu'en second lieu, son procès-verbal ne contient pas un certain nombre de mentions qu'il énumère et qui selon lui, sont prévues à peine de nullité ;

MOTIFS

EN LA FORME

Considérant que par arrêt avant- dire- droit N° 266/01 rendu le 18 juillet 2001, la Cour d'Appel de KOFFI KOUAKOU Jean ; qu'il y a lieu de s'en rapporter quant à la forme ;

AU FOND

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 49 et 63 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, statuant en matière d'urgence ;

Que dès lors, c'est à tort que l'appelant soulève l'incompétence du Président de la Section de tribunal de Soubré statuant en matière de référé et saisie, à la requête de son débiteur, KOUASSI KOUADIO, domicilié à Soubré, relativement à une demande en nullité de la saisie conservatoire par lui pratiquée et en mainlevée de celle-ci ;

SUR LA VALIDITE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

Considérant qu'il appert des articles 54 et 55 de l'acte uniforme précité que tout créancier qui se prévaut d'un titre exécutoire peut sans autorisation préalable de la juridiction compétente du domicile ou au lieu où demeure son débiteur faire pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de ce dernier, si elle justice des circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

Considérant qu'en l'espèce, KOFFI KOUAKOU JEAN a fait pratiquer la saisie conservatoire litigieuse sur le véhicule de KOUASSI KOUADIO, son débiteur, en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer n°95/01 rendue le 25 mai 2001 par le Président de la section de tribunal de Soubré ;

Que l'examen du dossier de la procédure révèle qu'au moment de ladite saisie, l'ordonnance sus-citée, décision juridictionnelle, n'était pas revêtue de la formule exécutoire ; qu'elle n'était pas non plus exécutoire sur minute ;

Qu'elle ne constituait donc pas un titre exécutoire tel que défini à l'article 33 de l'acte Uniforme ;

Considérant dès lors, que KOFFI KOUAKOU Jean n'a pu valablement faire pratiquer la saisie conservatoire litigieuse sur le véhicule appartenant à KOUASSI KOUADIO, le 05 Juin 2001 ;

Qu'en conséquence, c'est à bon que le premier juge a prononcé l'annulation de ladite saisie et ordonné sa mainlevée pure et simple ;

Considérant que les motifs du présent arrêt étant différents de ceux de l'ordonnance entreprise. Il importe de confirmer certes ladite ordonnance mais par substitution de motifs ;

SUR LES DEPENDS

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux depends ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en rapporte à l'arrêt avant- dire- droit n°263/01 rendu le 18 juillet 2001 par la Cour d'appel de ce siège qui a déclaré recevable l'appel de KOFFI KOUAKOU Jean ;

AU FOND

- dit cet appel mal fondé
- déboute KOFFI KOUAKOU Jean dudit appel ;
- confirme, par substitution de motifs,

L'ordonnance querellée n°25/01 du 04 Juillet 2001 rendue par le Juge des référés de Soubré.

Condamne l'appelant aux entiers dépens.

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier

TPI GAGNON, ORD. REFERE N° 25 du 18/05/2001

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 39 – ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER – DEFAUT DE PAIEMENT – DEFAUT DE PREUVE DES DIFFICULTES ECONOMIQUES ALLEGUEES – MAUVAISE FOI DU DEBITEUR – DELAI DE GRACE (NON)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAGNON (COTE D'IVOIRE)
ORDONNANCE DE REFERE N°25 DU 18/05/2001

AFFAIRE :

La SCIERIE BLEG

Contre

OUSMAES MOHAMED KARIM Maître ONJEWAINÉ KADJO

OBJET : Délai de grâce RG N°64/01

AUDIENCE DES REFERES DU 18 MAI 2001

L'An deux mil un et le dix huit mai ;

Nous, YAJEANNE BODJI, Président du Tribunal de Première Instance de GAGNOA, statuant en matière de référé au palais de justice de la dite ville ;

Avec l'assistance de Maître DOSSO MAMADOU, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit ;

Vu l'exploit en date du 21 mars 2001 de Maître TINHIN BONEBO ETIENNE, Huissier de Justice à GAGNON aux termes duquel :

La Scierie BLEG prise en la personne de Messieurs TACKY LECIAIRA et BAMBA TAOHELOU Co- gérants domiciliés à GAGNOA ;

A ASSIGNE :

Monsieur OUSMANES MOHAMED KARIM domicilié à GAGNOA BP260 et Maître ONDJEWAINE KADJO SUZANNE, huissier de Justice à GAGNOA ;

A comparaître par devant nous le 28 mai 2001 ;

Voir accorder un délai de grâce de 12 mois ainsi que la suspension des poursuites ;

A partir de l'audience fixées, la cause a subi quelques renvois pour production de pièces avant d'être utilement retenue à celle du 18/05/2001 pour ordonnance être rendue ;

Oui les parties en leurs demandes, moyens, fins et déclarations ;

Attendu que par exploit en date du 21 mars 2001 de Maître TINHIN BONEBO ETIENNE huissier de justice à GAGNOA la société Bois local export GAGNOA dite Scierie BLEG ayant son siège social à GAGNOA, Zone Industrielle agissant aux poursuites et diligences de Messieurs JACKY DECLAIRE et BAMBA TOAHELOU, co-gérants, lesquels ont fait élection de domicilié à GAGNOA, a saisi le Tribunal civil de ce siège statuant en matière de référé d'une demande tendant à obtenir un délai de grâce pour le paiement d'une somme de quatre millions de francs ;

Attendu qu'au soutien de son exploit, elle expose qu'en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer n°96/2000 en date du 10 avril 2000 elle a été condamnée à payer à Monsieur OUSMANES MOHAMED KARIM la somme de quatre millions (4.000.000) FCFA ;

Que ladite ordonnance lui a été signifiée le 19 avril 2000 par le Ministère de Maître ONDJEWAINE KADJO Suzanne, huissier de Justice à GAGNOA ;

Que l'huissier instrumentaire a pratiqué une saisie sur divers objets dont la vente forcée est fixé au trois mars 2001 ;

Attendu qu'elle explique qu'elle est débitrice initialement de la somme de 6.000.000 F ; qu'elle a fait deux acomptes successifs de 2.000.000 F et 700.000 F ;

Qu'au moment de la signification de l'ordonnance de payer elle ne restait plus devoir que la somme de 3.300.000F ;
Que la procédure suivie par l'huissier instrumentaire est critiquable dans la mesure où des objets n'appartenant pas à la société ont été saisis ;
Que si le reliquat de sa dette est demeuré impayé ce n'est point par mauvais foi mais en raison des difficultés économiques que traverse la société ;
Qu'à ce jour elle est en restructuration en vue d'un fonctionnement efficient ;
Qu'actuellement les activités reprennent normalement ;
Qu'elle sollicite en conséquence du Tribunal un délai de grâce de douze mois (10) pour s'acquitter de sa dette ;
Attendu que Monsieur OUSMANE KARIM, créancier de la Société BLEG et Maître ONDJEWAINÉ KADJO SUZANNE, huissier instrumentaire ont comparu ;
Qu'ils sollicitent Tribunal le rejet pur et simple de la demande de la société BLEG ;
Qu'ils allèguent qu'elle est de mauvaise foi, car n'ayant rien fait pour apurer sa dette ;
Qu'elle se contente de faire des promesses qu'elle ne tient jamais ;

SUR CE

Attendu que la demande de la société BLEG, représentée par Messieurs JACKY LECLAIRE et BAMBA TOAHELOU, est régulière en la forme ;
Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;
Attendu qu'il résulte des articles 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 1244 du code civil, que le juge des référés peut reporter le paiement des sommes dues dans la limite d'un délai d'un an et en considération de la position du débiteur ;
Que cependant l'usage de ce pouvoir doit être fait avec la plus grande réserve ;
Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la dette de la demanderesse résulte d'un achat à crédit portant sur une scie mobile avec Monsieur OUSMANES KARIM le 29 Décembre 1999 ;
Que le contrat de vente conclu entre les parties stipulait l'apurement du reliquat du prix de vente d'un montant de 4.000.000 francs payable par tranches de 500.000 francs chaque semaine ;
Attendu que la demanderesse n'a pas honoré ses engagements bien qu'utilisant la scie ;
Que par ordonnance d'injonction de payer n°96/200 en date du 10 Avril 2000 elle a été condamnée à payer la somme de 4.000.000 F à Monsieur OUSMANES KARIM
Qu'en dépit de cette condamnation elle n'a fait montre d'aucun empressement pour payer sa dette ;
Attendu que pour solliciter un délai de grâce la scierie BLEG allègue des difficultés économiques dont elle ne fait pas la preuve ;
Qu'au demeurant rien n'est entrepris, parfois elle indiquant sa volonté manifeste de régulariser sa situation ;
Que la présente procédure ne peut s'analyser que comme une manœuvre visant à la soustraire à ses obligations ;
Qu'il y a lieu au vu de sa mauvaise foi de la débouter de sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en référé, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclarons recevable la demande la scierie BLEG ;
- Au fond, l'en déboutons ;
- La condamnons aux dépens ;
- Et avons signé avec le Greffier.

ABIDJAN, N° 379 du 6/04/2001

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 300, alin. 2 et 313 – JUGEMENT
D'ADJUDICATION – APPEL INITIE PLUS DE 15 JOURS APRES L'ADJUDICATION –
APPEL FONDE SUR DES CAUSES ANTERIEURES A L'ADJUDICATION – APPEL
IRRECEVABLE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N°379 du 06/04/2001

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

4EME CHAMBRE

AFFAIRE : DIABY EL HADJ NITEH MOHAMED SANOUSSI ET AUTRE (Me ABEL
KASSI ET ASSOCIES)

CFAO - CI (Me KOUASSI KOUADIO)

AUDIENCE DE VENDREDI 06 AVRIL 2001

La cour d'appel D'Abidjan, chambre civile et commerciale, séant au palais de justice de la dite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi six avril deux mille un, à laquelle siégeaient :

- Monsieur KOUAME KRAH Président de chambre, PRESIDENT ;
- Mr TAMINOU HONORINE et Mr KOUASSI BROU BERTIN , CONSEILLERS à la cour, membres ;
- Avec l'assistance de Maître GOSSE KOUAME JACQUES GREFFIER

Attendu l'arrêt dont le teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1°/ Mr DIABY EL HADJ NITEH MOHAMED SANOUSSI commerçant demeurant à Abidjan- Plateau Dokui, villa N°693, BP.5758 Abidjan 01 ;

2°/ Madame DIABY EL HADJ NITEH MOHAMED, née DIABY MAIMOUNA, commerçante à Abidjan- Plateau DOKUI lot 54, 01 BP. 5758 Abidjan 01 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître ABEL KASSI et Associés, Avocats à la cour, leurs conseils ;

D'UNE PART

ET :

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale en Côte d'Ivoire dite CFAO-CI sise à Abidjan, 01 BP. 2114 Abidjan 01 prise en le personne de son représentant légal Mr François MATHIEU son Directeur Général, de nationalité Française demeurant au siège de ladite société sise au boulevard de Marseille face au CHU de Treichville ;

INTIME

Représentée et concluant par Maître KOUASSI KOUADIO, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le 20 Mars 2000 un jugement N°163 enregistré à Abidjan le 24 Mai 2000 (reçu : dix-huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter dont le dispositif est

ci-dessous résumé ;

Par exploit en date du 13 Juillet 2000 de maître N'DRI NIAMKEY PAUL, huissier de justice à Abidjan, le Sieur DIABY EL HADJ NITEH MOHAMED SANOUSSI et MADAME DIABY EL HADJ née DIABY MAIMOUNA ont déclaré interjeter appel du jugement sus- énoncé et ont par le même exploit assigné la CFAO -CI à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 Juillet 2000 pour entendre, annuler ou infirmier ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour sous le numéro 789 de l'an 2000 ;

Appelée à l'audience sus- indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 Mars 2001 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 01 décembre 2000 a requis déclarer irrecevable l'appel interjeté ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 30 Mars 2000, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 06 Avril 2001 ;

Advenue l'audience de ce jour, 06 Avril 2001, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui le ministère public ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 13 Juillet 2000 de maître N'DRI NIAMKEY PAUL, huissier de justice à Abidjan, comportant ajournement au 28 juillet 2000, DIABY EL HADJ NITEH MOHAMED SANOUSSI et DAME DIABY EL HADJ NITEH MOHAMED née DIABY MAIMOUNA ayant pour conseil la SCPA ABEL KASSI et associés, avocats à la cour, ont relevé appel du jugement civil d'adjudication N° 163/CIV4 rendu le 20 Avril 2000 par le tribunal de première instance d'Abidjan, décision par laquelle ladite juridiction, saisie d'une procédure initiée par la CFAO-CI, a adjugé à cette dernière l'immeuble formant le titre foncier N° 61173 de la circonscription foncière de Bingerville avec toutes les conséquences ;

EN LA FORME

L'intimée, la CFAO-CI, par le canal de son conseil Maître KOUASSI KOUADIO PIERRE, Avocat à la cour soulève l'irrecevabilité du recours des appelants ;

Au soutien de cette démarche, elle explique qu'au regard de l'article 300 de l'acte uniforme de l'OHADA portant voies d'exécution, l'appel ne peut être relevé que contre les décisions statuant sur le principe même de la créance ou sur les moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis ;

Elle ajoute que l'appel ne peut, au regard de l'article 311 de l'acte uniforme susvisé intervenir que dans un délai de 15 jours suivant l'adjudication et pour des causes concomitantes ou postérieures à l'audience éventuelle ;

Elle conclut que l'appel en l'espèce initié après 4 mois doit être déclaré irrecevable en ce qu'il viole toutes les dispositions susvisées ;

Le ministère public, à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour ses réquisitions a conclu à l'irrecevabilité de l'appel aux motifs que cette voie de recours est en l'espèce inappropriée ;

DES MOTIFS

Considérants que l'intime sollicite que les appelants soient déclarés irrecevables en leur recours ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'un appel contre une décision d'adjudication ; qu'il ressort de l'article 223 de l'acte uniforme de l'OHADA portant voies d'exécution que la décision d'adjudication ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours sans préjudice des dispositions de l'article 313 ; qu'il ressort de l'article 300 alinéa 2 dudit acte que les décisions judiciaires rendues en matières de saisie immobilière ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis ; qu'il ressort enfin de l'article 313 du même acte uniforme que la nullité de la décision judiciaire d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de 15 jours suivant l'adjudication, que pour des causes concomitantes ou postérieures à l'audience éventuelle ;

Considérant, que l'appel contre le jugement d'adjudication attaquée a été initié plus de 15 jours après l'adjudication et pour des motifs antérieurs à l'audience d'adjudication, et différents de ceux prévus à l'article 300 alinéa 2 ; qu'il s'impose ainsi à la cour de conclure à l'irrecevabilité de l'appel susvisé ; d'en juger ainsi et de mettre les dépens à la charge des appelants qui succombent ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare DIABY EL HADJ NITEH MOHAMED SANOUSSI et dame DIABY MAIMOUNA irrecevables en leur appel intervenu en violation des articles 293, 300 et 313 de l'acte uniforme de l'OHADA portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ;

Condamne les appelants aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (3^{ème} chambre civile), a été signé par le président et le greffier ;

Approuvé :

Mot rayé nul

Renvoi.

DALOA, N° 443 du 19/12/2001
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 100 – PROCES-VERBAL DE SAISIE-
VENTE – DEFAUT DE DESIGNATION DE LA JURIDICTION COMPETENTE POUR
JUGER DES CONTESTATIONS – DEFAUT DE REPRODUCTION DES DISPOSITIONS
PORTANT SANCTIONS PENALES POUR DETOURNEMENT D'OBJETS SAISIS –
NULLITE DU PROCES-VERBAL

COUR D'APPEL DE DALOA
PREMIER CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
N°443/01 DU 19/12/2001
N°176/01 DU R.G.
OBJET : APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE REFERE N°41/01 DU 05/10/2001
DU TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE DE GAGNOA.

AUDIENCE DU 19 DECEMBRE 2001

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : MONSIEUR YAPI N'KONOND AUGUSTIN-ROGER , PREMIER
PRESIDENT,

CONSEILLERS : MESSIEURS ZINGBE POU ET ZAROU PRENON ,

AVOCAT GENERAL : MONSIEUR OKOUBY YAO AUGUSTIN ,

GREFFIER : MAITRE KAKOU A. SERGE.

LES PARTIES :

APPELANT : ZOGBE DANON ISIDORE , huissier de justice à GAGNOA , titulaire
de la 12ème charge, de nationalité ivoirienne, domicilié à GAGNOA au quartier
GARAHIO ;

INTIMEE : LA SOCIETE AFRICAINE DE PLANTATION D'HEVEA DITE "S AP H" ,
dont le siège social est à ABIDJAN B.P.1322 prise en la personne de son
représentant légal, le sieur BLONDEAU, directeur Général, de nationalité française,
domicilié au siège de la société ;

Ayant pour conseils la SCPA- FADIKA- DELAFOSSE- KACOUTE- ANTONY, étude
sise à l'immeuble les harmonies, Boulevard Garde, rue du Docteur JAMOT, 04 B.P
1251 04 , TEL : 20-21-62-/20-21-20-31 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensembles l'exposé des faits, procédure prétentions et moyens des parties et motifs
ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

La société Africaine de plantations d'Hévéas dite S A P H, dont le siège social est à
ABIDJAN, prise en la personne de son directeur général, a été condamnée suivant
jugement contradictoire N°104/99 du 09 décembre 1999 du Tribunal de travail de
GAGNOA à payer à GAOUSSOU ADAMA la somme de 577.241 francs.

Cette décision a été signifiée dans les locaux de la direction régionale de ladite
société sise à GAGNOA par acte en date du 17 janvier 2000 de Maître ZOGBE
DANON ISIDORE, huissier de justice.

Muni du certificat de non appel ou opposition délivré le 11 février 2000 après le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de GAGNOA et à la suite du commandement de payer en a date du 28 avril 2000, l'huissier instrumentaire a, par procès verbal du 28 mai 2000, procédé à la saisie du véhicule automobile de marque ISUZU immatriculé 6440 CB 01 appartenant à la S A P H, puis après lui avoir fait le 22 février 2001 sommation d'assister à la vente prévue pour le mars 2001 il a, par un autre procès- verbal de vérification de la consistance et de la nature du bien saisi du 08 mars 2001 enlevé ledit véhicule.

Autorisé par ordonnance N° 54/01 du 26 juillet 2001 du Président du Tribunal de Premier Instance de GAGNOA, la SAPH a, par acte du 31 juillet 2001, assigné maître ZOGBE DANON ISIDORE en nullité de la saisie pratiquée devant le juge des référés de GAGNOA.

Suivant ordonnance de référer N° 41/01 rendue le 05 octobre 2001, ledit juge a fait droit à la demande.

Cette décision n'a pas été signifiée et a par acte du 23 octobre 2001, ZOGBE DANON ISIDORE en a relevé appel.

Aux termes de son arrêt avant- dire- droit N°379/01 du 07 novembre 2001, la cour d'Appel de ce siège a déclaré ledit appel recevable.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ZOGBE DANON ISIDORE a sollicité l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

Il a d'abord relevé qu'elle ne comporte pas la mention du nom du juge chargé de présider l'audience et soutenu que le 06 août 2001 date à laquelle l'affaire devait être appelée étant fériée et chômée, aucune audience n'a pu se tenir et il n'a été informé ni de la nouvelle date ni de ce que la date initiale a été maintenue.

Il a par ailleurs reproché au juge d'avoir violé les dispositions de l'article 28 alinéa 02 du code de Procédure civile, commerciale et administrative en ordonnant plusieurs renvois de la cause. Enfin, il a fait valoir que S.A.P.H qui a prétendu qu'elle s'est libérée de sa dette ne s'est exécutée qu'après accomplissement de tous les actes de procédure ayant abouti à la saisie vente de son véhicule et précisé que le dernier chèque libellé à son ordre par celle-ci est revenu impayé.

La SAPH n'a ni conclu ni déposé de pièces. Cependant, dans sa requête aux fins d'être autorisée à assigner en référé d'heure à heure, elle a indiqué que s'il est constant qu'elle a été condamnée à payer à GAOUSSOU ADAMA la somme de 577.241 F, elle s'est acquittée de ladite somme dès la signification du jugement de condamnation en émettant un chèque du même montant à l'ordre du créancier. Et comme par courrier du 29 septembre 2001, ZOGBE DANON ISIDORE l'avait informée de ce que le chèque n'avait pas pu être encaissé, elle a libellé un autre chèque au nom de celui-ci.

Elle a soutenu qu'alors qu'elle pensait qu'elle était définitivement libérée de sa dette, l'huissier, a, contre toute attente saisi et enlevé son véhicule automobile.

MOTIFS

EN LA FORME

Considérant que suivant arrêt avant-dire-droit N° 379/01 en date du 07 novembre 2001, la cour d'Appel de ce siège a déjà déclaré recevable l'appel interjeté par ZOGBE DANON ISIDORE ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du traité OHADA, l'acte de saisie contient à peine de nullité, entre autres mentions, d'une part la désignation de la juridiction devant seront portées les contestations relatives à la

saisie-vente et la reproduction des dispositions pénales sanctionnant les détournements d'objets saisis ainsi que de celle des articles 115 à 119... ;

Considérant que le procès-verbal saisie-vente en date du 24 mai 2000 dressé par ZOGBE DANON ISIDORE ne comporte ni l'indication de la juridiction compétente pour connaître des contestations relatives à la saisie-vente pratiquée ni la reproduction de l'acte uniforme précité ;

Que dès lors, il y a lieu de le déclarer nul et de nul effet ;

Considérant que ZOGBE DANON ISIDORE succombe ;

Qu'il importe de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant Publiquement, contradictoire, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en rapporte à l'arrêt avant-dire-droit N°379/01 en date du 07 novembre 2001 de la cour d'Appel de ce siège qui a déjà déclaré recevable l'Appel interjeté par ZOGBE DANON ISIDORE ;

AU FOND

Déclaré ledit appel mal fondé ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance N°41/01 rendue le 05 octobre 2001 par le juge des référés de GAGNOA ;

Condamne ZOGBE DANON ISIDORE aux dépens.

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour, mois et an que dessus.

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier.

DALOA, N° 381 du 7/11/2001

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 4, alin. 2 et 3 – REQUETE AUX FINS
D'INJONCTION DE PAYER – DEFAUT DE PIECES JUSTIFICATIVES DE LA
CREANCE – IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

COUR D'APPEL DE DALOA
PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

N° 381/01 DU 07/11/2001

N° 109/01 DU R.G.

OBJET : APPEL CONTRE LE JUGEMENT N° 117/01 DU 22/06/2001 DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MAN.

AUDIENCE DU 07 NOVEMBRE 2001

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : MONSIEUR TOBA AKAYE EDOUARD, PRESIDENT DE CHAMBRE,

CONSEILLERS : MESSIEURS ZINGBE POU ET ZAROU PREGNON,

AVOCAT GENERAL: MONSIEUR OKOUBY YAO AUGUSTIN,

GREFFIER : MAITRE KAKOU AKE SERGE

LES PARTIES

APPELANT : DAH DIT DICKO, boucher, domicilié à BANGOLO, de nationalité
malienne, né vers 1959 à DOUGOUNI, commune de NARA, fils de COULIBALY ABA
et de feu GUELAN COULIBALY, B.P.100 BANGOLO.

Ayant pour conseil Maître PIERRE DJEDJRHO LASME, demeurant à MAN, B.P.
1346 MAN, TEL : 33-79-27-53, Avocat à la cour, son conseil ;

INTIME : BAH SEKOU, né vers 1970 à THIOUTY (MALI), berger, domicilié à MAN,
S/C du sieur TONKA CISSE , B.P.- 33 MAN ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs
ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

DAH dit DICKO et MALOUM COULIBALY a acheté à crédit à BAH SEKOU, dans le
courant du mois d'août 2000, neuf (09) bœufs à la somme de 930.000 F. Après le
décès de MALOUM COULIBALY, BAH SEKOU a sollicité et obtenu de Président du
tribunal de Première Instance de MAN, la condamnation, suivant ordonnance N°
699/00 en date du 28 décembre 2000 de DAH dit DICKO à lui payer outre les
intérêts de droit et les frais de procédure, ladite somme ;

Cette décision a été signifié le 11 janvier 2001 et par acte du 26 janvier 2001, DAH dit
DICKO a formé opposition à son exécution devant le Tribunal de Première Instance
de MAN,

Aux termes de son jugement civil contradiction N°117 rendu le 22 juin 2001, la
juridiction saisie l'a condamné à payer à BAH SEKOU la somme de 930.000 F,

Par exploit du 06 juillet 2001, DAH dit DICKO a relevé appel de ce jugement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il a sollicité l'infirmité de la décision entreprise,

A cet effet, il a fait valoir que non seulement la créance dont le recouvrement est
poursuivi n'est pas certaine puisqu'il ne se reconnaît aucunement débiteur et que
BAH SEKOU n'a produit aucune pièce justificative, mais encore le tribunal a violé les
dispositions de l'article 04 de l'acte uniforme portant organisation des procédures

simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du traité OHADA, en ce sens qu'en l'absence de tout document soutenant les prétentions du créancier, il a déclaré son acte recevable,

Il a par ailleurs précisé que contrairement aux allégations du créancier, celui-ci n'est ni le propriétaire ni le vendeur des bœufs qui appartiendraient à l'hôte de MOUSSA BOKOMA qui aurait conclu la transaction avec son défunt frère,

BAH SEKOU a conclu à la confirmation du jugement attaqué.

Il a soutenu que les bêtes ayant été livrées pour la somme de 930.000 F à DAH dit DICKO et son frère MALOUM COULIBALY après le décès de celui-ci dit DICKO les a conservés et promis, devant témoins, d'en payer le prix après les avoir abattues et vendu la viande. Cependant, a-t-il poursuivi, le débiteur ne s'est pas exécuté si bien qu'il a dû porter le litige à la connaissance de OULAYES François, lieutenant des Douanes à MAN, devant lequel, DAH dit DICKO, a pris l'engagement de payer sa dette.

MOTIFS

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant qu'aux termes de l'arrêt avant-dire-droit N°-278/01 du 25 juillet 2001, la Cour d'Appel de ce siège a déclaré recevable l'appel interjeté par DAH DIT DIOKO. Qu'il y a lieu de s'en rapporter ;

AU FOND

Considérant, que selon les dispositions de l'article 04 alinéas 02 et 03 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du traité OHADA, la requête aux fins d'injonction de payer doit, à peine d'irrecevabilité, être "accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes" ;

Considérant que la requête présentée par BAH SEKOU ne comporte aucune pièce justificative de sa créance ; qu'en vertu de l'article 04 précité, elle eût dû être déclarée irrecevable.

Considérant que le jugement entrepris encourt infirmation.

Considérant que BAH SEKOU succombe ; Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en rapporte à l'arrêt avant dire- droit N°278/01 en date du 25 juillet 2001 par lequel la cour d'appel de ce siège a déjà déclaré recevable l'appel interjeté par DAH dit DICKO ;

AU FOND

Déclare ledit appel bien fondé ;

Infirme en toutes ses dispositions le jugement civil contradictoire N°117/01 du Tribunal de première instance de MAN en date du 22 juin 2001 ;

Statuant à nouveau,

Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer présentée par BAH SEKOU ;

Le condamne aux dépens.

Prononcé publiquement par le Président de Chambre les jour, mois et an que dessus.

Lequel président a signé la minute avec le Greffier.

TPI BOUAKE, ORD. REFERE N° 44 du 6/12/2001

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 153 – SAISIE-ATTRIBUTION DE
CREANCES DETENUES PAR UNE SOCIETE ENTRE LES MAINS D'UN TIERS – LA
SOCIETE SAISIE EST DISTINCTE DE LA SOCIETE DEBITRICE – MAINLEVEE DE
LA SAISIE PRATIQUEE PAR LE CREANCIER

MINISTERE DE LA JUSTICE

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOUAKE

SECTION DE TOUMODI

COUR D'APPEL DE BOUAKE

TRIBUNAL DE BOUAKE

SECTION DE TOUMODI

ORDONNANCE DE REFERE N°44/2001 du 06/12/2001

ROLE GENERAL N°140/2001

AFFAIRE

ASH YAMOOUSSOUKRO représentée par KOUACY Jean Louis, (Me KAKOU
DELPHINE)

CONTRE

1/ LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DITE C.N.P.S à Abidjan

2/ L'ETAT DE COTE D'IVOIRE représenté par l'agent judiciaire du trésor.

3/ LA SOCIETE ASH INTERNATIONALE à Abidjan- williams ville.

AUDIENCE CIVILE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2001

L'an deux mil un ; et le six décembre ;

Devant nous, AKA ALLOU, juge de section tenant audience publique des référés au
palais de justice, assisté de maître EBAKOU ASSI LAURENT, Greffier ;

Vu les pièces du dossier, oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit en date du 21 novembre 2001 de Maître TIACOH LAURENT
huissier de justice à Abidjan, la société ASH YAMOOUSSOUKRO, SARL, a assigné la
caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite C.N.P.S l'Etat de Côte d'Ivoire et la
Société internationale- DISPOSALSA à comparaître devant le tribunal de Toumodi
en son audience de référé ordinaire du 29 Novembre 2001 aux fins d'entendre
ordonner la distraction des sommes saisies par la C.N.P.S au profit de la société
ASH Yamoussoukro ;

Attendu qu'elle expose que le 24 avril 2001 la CNPS a saisi entre les mains de la
trésorerie départementale de Yamoussoukro ses créances, pour obtenir le paiement
de la somme de 324.990.094 F dont lui serait redevable la Société ASH
international DISPOSAL ;

Que cette dernière Société est distincte de ASH Yamoussoukro qui est une société
ayant une personnalité juridique propre et une Gestion autonome ;

Que les mandats réceptionnés par la pairie Générale du trésor public de
Yamoussoukro sont libellés au nom de ASH Yamoussoukro après facturation
effectuée par elle ;

Qu'il résulte de qui précède que les sommes saisies par la CNPS entre les mains de
la Trésorerie Départementale de Yamoussoukro n'appartiennent pas à ASH
INTERNATIONAL DISPOSAL mais à ASH Yamoussoukro qui elle n'est en aucun
cas débitrice de la C.N.P.S

DES MOTIFS

EN LA FORME

Attendu que l'action de la demanderesse est régulière en la forme ;
Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;
Attendu que les défendeurs, bien que régulièrement assignés, n'ont pas comparu, ni fait valoir leurs moyens ;
Qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que tout créancier peut saisir les créances de son débiteur entre les mains d'un tiers ;

Que cependant, à l'analyse des pièces versées au dossier, notamment le registre de commerce, la fiche de déclaration d'impôt, il apparaît clairement que ASH YAMOUSSOUKRO est une société distincte de ASH INTERNATIONAL DISPOSAL ;
Que n'étant pas débitrice de la CNPS, la Société ASH YAMOUSSOUKRO ne peut faire l'objet d'une saisie attribution de créance de sa part ;

Que cette saisie ne remplissant pas les conditions requises par la loi, il y a lieu d'en ordonner la mainlevée ;

Que par ailleurs qu'il y a extrême à l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative, d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile, en premier ressort, suivant la procédure des référés ;

Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais à présent, l'urgence ;

Déclarons ASH YAMOUSSOUKRO recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons les mainlevées de la saisie effectuée par la C. N. P. S à son encontre ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance.

Mettons les frais de la procédure à la charge des défendeurs.

TPI BOUAKE, ORD. REFERE N° 15 du 3/05/2001
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 79 – SAISIE-CONSERVATOIRE –
ABSENCE DE SIGNIFICATION PAR ACTE SEPRE COMPORTANT LES MENTIONS
OBLIGATOIRES – CADUCITE DE LA SAISIE

MINISTERE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOUAKE
SECTION DE TOUMODI
COUR D'APPEL DE BOUAKE
TRIBUNAL DE BOUAKE
SECTION DE TOUMODI
ORDONNANDE REFERE N° 15 DU 03/ 05 /2001
ROLE GENERAL N° 19/2001

AFFAIRE :

L'ECOLE SUPERIEURE DES TECHNICIENS DE GESTION DES ENTREPRISES
(ESTIGE) LES ELITES représentée par KOUAME BROU 13 BP.989 ABIDJAN 13
CONTRE

1- CHEAB RACHID commerçant domicilié à Yamoussoukro BP 2641

2- ME KALEUKEU DELACLE HUISSIER de justice à Toumodi

L'an deux mil un ; et le trois mai ;

Devant nous AKA ALLOU, juge de section tenant audience publique des référés au
palais de justice assisté de maître N'GORAN YAO MATHIAS Greffier ;

Attendu que suivant exploit en date du 01/03/2001 de Maître YONAN DIEU-
DONNE, huissier de justice à Toumodi, l'ECOLE Supérieure des techniques de
gestion des Entreprises, dite ESTGE LES ELITES, représentée par son Directeur
fondateur KOUAME BROU, a assigné par devant la juridiction des référés, Chéab
RACHID et Maître Kaleukeu Délacle, pour voir ordonner la main- levée d'une saisie
conservation pratique sur son compte bancaire ;

Attendu que la demanderesse explique que la ladite saisie conservatoire a été
effectuée au mépris des articles 61 et 79 et du traité OHADA relatif aux procédures
simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'elle explique que contrairement aux dispositions de l'article 79 susvisé, la saisie
conservatoire n'a pas été portée à sa connaissance par acte d'huissier séparé ;

Qu'au surplus, le saisissant n'a pas introduit une action en vue de l'obtention d'un
titre exécutoire comme il est indiqué à l'article 61 susdit ;

Qu'elle sollicite la main- levée de la saisie conservatoire ainsi pratiquée ;

LES MOTIFS

Attendu qu'aux termes de l'article 79 du traité OHADA portant procédure simplifiées
de recouvrement et des voies d'exécution, la saisie conservatoire est portée à la
connaissance du débiteur par acte d'huissier comportant des mentions spécifiques à
peine de nullité ;

Attendu qu'en l'espèce, la signification de la saisie conservatoire n'a pas été effectué
par acte séparé, comportant les mentions et copies spécifiés aux alinéas de l'article
79 susvisé ; qu'il y a lieu de dire que la signification n'a pas été faite régulièrement ;

Attendu que l'article 79 dont il s'agit prescrit une signification régulière dans un délai
de 08 jours à peine de caducité, la saisie-conservatoire pratiquée est caduque et il
est ordonnée main-levée de ladite saisie-conservatoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, suivant la procédure
des référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;
Mais à présent vu l'urgence ;
Déclarons le demandeur recevable en son action
L'y disons bien fondé ;
Ordonnons la main-levée de la saisie-conservatoire pratiquée, pour cause de caducité ;
Mettons les frais de la procédure à la charge du défendeur.

DALOA, N° 463 du 25/12/2001

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 107 et 109-5 – SAISIE ENTRE LE MAINS D'UN TIERS – PROCES VERBAL DE SAISIE NE FAISANT PAS ETAT DE LA DECLARATION DU TIERS SAISI QUANT AUX BIENS QU'IL DETIENT POUR LE COMPTE DU DEBITEUR – NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE

COUR D'APPEL DE DALOA
PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 463/01

Du 25/12/2001

N° 151/01

DU ROLE GENERAL

Objet :

APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°131/02 DU 05/06/2002 DE LA SECTION DU TRIBUNAL DE SASSANDRA

AUDIENCE DU 25 DECEMBRE 2001

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur YAPI N'KONOND Auguste-Roger, PREMIER PRESIDENT,

CONSEILLERS : Messieurs ZINGBE POU et ZAROU PREGNON ;

AVOCAT GENERAL: Monsieur OKOUBY YAO Augustin;

GREFFIER : Maître KAKOU AKE SERGE ;

LES PARTIES

APPELANTE : La Société CORNELDER CÔTE D'IVOIRE dite CCI S.A. dont le siège social est à Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, le sieur CRANER GERRIT JAN, Directeur Général, de nationalité hollandaise, domicilié à Abidjan assistée de maître BOKOLA L. Chantal, Etude sise au 15, avenue du Docteur CROZET, Immeuble SCIAM n°09, 2^e étage, porte n°20, 01 BP 2722 Abidjan 01 Tel : 20 22 04 54, Avocate à la Cour, son conseil ;

INTIMES : La Société CHALOUB MOHAMED NASSER NIDAL dite CMNN, SARL, ayant son siège social à San-Pédro, route du grand marché, prise en personne du sieur CHALOUB NASSER, son gérant, né le 09 avril 1996 à LAKOTA, de nationalité libanaise, domicilié au quartier cité BP 799 San-Pédro ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

Le 02 mars 2001, La Société CHALOUB MOHAMED NASSER NIDAL dite CMNN a livré à la Société Afric Négoce International dite ANI-CI 46, 892 tonnes de cacao à raison de 680 franc le kilogramme soit une valeur de 31.886.560 francs et 67,999 tonnes de café d'un coût de 49.566.300 francs.

Vingt jours plus tard, soit le 22 mars 2001, la Société ANI-CI a demandé à La Société CMNN de reprendre ses produits agricoles alors qu'entre temps, le cacao avait connu une dépréciation de 680 à 415 francs, occasionnant une perte de 12.426.300 francs à la Société CHALOUB MOHAMED NASSER NIDAL dite CMNN.

Pour obtenir paiement de cette somme, la Société CMNN a sollicité et obtenu du Président de la Section du Tribunal de Sassandra une ordonnance en date du 26 mars 2001, l'autorisant à pratiquer saisie-conservatoire sur les biens meubles de la Société ANI-CI en quelques mains que ce soit.

En vertu de cette ordonnance, une première saisie conservatoire a été pratiquée le lendemain, soit le 27 mars 2001 sur deux lots de cacao destiné à l'export appartenant à la Société ANI-CI entre les mains de la Société CORNELDER CÔTE D'IVOIRE dite CCI –SA en ses magasins sis à San-Pédro.

A la requête de la Société ANI-CI, cette saisie a été annulée la 05 avril 2001 par le juge des référés de la Section de Tribunal de Sassandra qui, par la même occasion en a ordonné la main-levée.

Le 13 avril 2001, une deuxième saisie conservatoire a été pratiquée sur les mêmes bines entre les mains de le même société.

Ensuite la Société CMNN, par exploit en date du 23 avril 2001, a assigné les Sociétés CCI –SA et ANI-CI en validité de la saisie conservatoire et paiement de la somme de 12.426.380 francs la Société CMNN.

Suivant le jugement civil contradictoire n°153 du 18 juillet 2001, la Section de Tribunal de Sassandra a déclaré valable la saisie pratiquée le 13 avril 2001 et condamné la Société ANI-CI à payer la somme de 12.426.380 francs.

Ce jugement a été signifié le 24 août 2001 et le 20 septembre 2001, la Société CORNELDER CÔTE D'IVOIRE en a relevé appel.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Concluant par le canal de Maître BOKOLA Lydie Chantal, Avocat à la Cour, la Société CORNELDER CÔTE D'IVOIRE a sollicité l'infirmité du jugement entrepris.

A l'appui de ses prétentions, elle a d'abord indiqué que l'exploit de saisie conservatoire du 13 avril 2001 est irrégulier parce qu'elle ne contient pas l'invitation faite au tiers saisi de déclarer les biens par lui détenus pour le compte du débiteur, conformément aux dispositions des articles 107 et 109-5 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Ensuite, l'appelante a soutenu que l'exploit du 13 avril 2001 a, à tort désigné la Section de Tribunal de Sassandra comme juridiction devant connaître de tout litige relatif à la saisie, au lieu du Président de ladite Section statuant en matière de référé, et ce, en violation des articles 49 et 109-10 du même Acte Uniforme.

Enfin elle a plaidé que les mentions relatives aux contestations de l'huissier instrumentaire sont inexactes parce que le 12 avril 2001, les deux lots de cacao ont été enlevés et embarqués par leur propriétaire, la Société ITMA, pour Hambourg, de sorte qu'il ne pouvait les mentionner dans son procès-

verbal de saisie conservatoire dressée le 13 avril 2001. Ces inexactitudes dont contraires selon elle, à l'article 109-6 de l'Acte Uniforme précité.

Pour sa part, la Société CHALOUB MOHAMED NASSER NIDAL dite CMNN, concluant par le truchement de Maître KOUAKOU Christophe, Avocat à la Cour, a sollicité in limine litis, la nullité de l'acte d'appel qui aurait omis de mentionner le domicile du représentant légal de l'appelante, se contentant d'indiquer "domicilié à Abidjan" sans autres précisions. Cette mention vague, a indiqué l'intimée, est contraire à l'article 245-2 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative.

Subsidiairement, l'intimée a prétendu que l'acte de saisie conservatoire du 13 avril 2001 est régulier parce que la Société CORNELDER CÔTE D'IVOIRE a signé la procès-verbal de saisie et déclaré qu'il n'y avait de saisie antérieure.

Qu'en outre, les différentes mentions faites par le chef d'agence de la représentation de la Société CORNELDER CÔTE D'IVOIRE à San-Pédro.

Les deux parties ont produit des pièces.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'intimée a conclu à l'irrecevabilité de l'appel pour cause de nullité de l'acte qui l'a introduit.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 245-2 du Code de Procédure Civile ;

Dès lors, l'appel susvisé est régulier et recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai de la loi ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 107 du IV^e Acte Uniforme OHADA que " l'huissier ou l'agent d'exécution invite le tiers à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure" ;

Que de son côté, l'article 109-5 du même Acte Uniforme énonce que "si le tiers déclare détenir des biens pour le compte du débiteur, il est dressé un inventaire qui contient, à peine de nullité, la déclaration du tiers et, en caractère très apparents, l'indication que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts "

Or, considérant qu'en l'espèce, aux termes du procès-verbal de saisie conservatoire en date du 13 avril 2001, Maître AKADJE MEI Martin, Huissier instrumentaire de la Société CHALOUB MOHAMED NASSER NIDAL dite CMNN, n'a pas invité la Société CORNELDER CÔTE D'IVOIRE à déclarer les biens qu'elle détient pour le compte de la Société Afric Négoce International dite ANI-CI ;

Dès lors, la preuve n'est pas rapportée que les biens énumérés dans ledit procès-verbal appartiennent à la société débitrice comme tente de le faire croire la société créancière ;

Considérant que faute d'avoir invité le tiers saisi, dans les termes de l'article 107, l'article 109-5 précité est dépourvu de tout objet ;

Considérant qu'il résulte du raisonnement qui précède que le procès-verbal de saisie conservatoire n'ayant pas observé les prescriptions légales précitées doit être déclaré nul ;

Considérant que le premier Juge ayant à tort statué dans le sens contraire, il convient d'infirmen en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Considérant que l'intimée succombe ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable et bien fondé l'appel relevé le 20 septembre 2001 par la Société CORNELDER CÔTE D'IVOIRE du jugement civil contradictoire n°153 du 18 juillet 2001 rendu par la Section de Tribunal de Sassandra ;

Infirmen en conséquence en toutes ses dispositions ledit jugement ;

STATUANT A NOUVEAU

Annule le procès-verbal de saisie conservatoire du 13 avril 2001 ;

Ordonne la main-levée de la saisie-conservatoire pratiquée objet dudit procès-verbal ;

Condamne la Société CHALOUB MOHAMED NASSER NIDAL dite CMNN aux entiers dépens distraits au profit de Maître BOKOLA Lydie Chantal, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier ;